

La conférence africaine de Berlin : (suite et fin voy. p. 24 et 75, et la carte, p. 140)

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: L'Afrique explorée et civilisée

Band (Jahr): 6 (1885)

Heft 4

PDF erstellt am: 15.05.2024

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-132586>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le *Mouvement géographique* de Bruxelles annonce que le *Stanley* doit être arrivé à Léopoldville ; le lieutenant Valcke a réussi à obtenir, pour le transport, le concours de 800 indigènes de la rive méridionale du Congo.

Le Dr Oscar Lenz a été chargé, par la Société de géographie de Vienne, d'une exploration entre le Congo et le Nil. Il se propose de partir dans le courant de mai, et pense que son voyage durera d'un an à dix-huit mois au plus. Espérons qu'il réussira à résoudre le problème de l'Arououimi et de l'Ouellé.

Un accord s'est établi entre l'Angleterre et l'Allemagne au sujet de leurs possessions respectives dans le golfe de Guinée. Le gouvernement anglais a cédé à l'Allemagne le port de Bota et abandonné toutes réclamations sur les territoires situés entre ce port et la rive gauche du Rio-del-Rey. L'Allemagne conserve la possession de tout le territoire de Cameroun, sauf celui de Victoria qui demeure possession anglaise. L'Angleterre s'est engagée à ne conclure aucun traité avec les chefs indigènes des territoires situés entre le Rio-del-Rey et l'établissement français du Gabon. De son côté l'Allemagne s'est engagée à ne créer aucune difficulté à l'Angleterre dans les territoires s'étendant entre Lagos et le Rio-del-Rey.

L'armée de Samory qui opérait sur le Niger supérieur s'est emparée de Falaba, puis s'est avancée jusqu'à Cambia sur la grande Scarcie. Son chef s'est rendu à Sierra-Leone pour offrir au gouverneur de la colonie de laisser les routes libres, de Ségou jusqu'à la mer.

LA CONFÉRENCE AFRICAINE DE BERLIN

(Suite et fin. Voy. p. 24 et 75, et la carte, p. 140).

Nous avons exposé, dans notre dernier numéro, les résultats des travaux de la Conférence africaine, relativement au premier des principes qui devaient servir de base à ses délibérations : celui de la liberté de commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et les pays circonvoisins ¹. Peut-être devrions-nous parler maintenant des adjonctions qui ont été faites dès lors à ce qui concerne cette liberté ; mais il nous paraît préférable de présenter de suite ce qui a trait aux deux autres bases de délibération de la Conférence : au principe de la liberté

¹ Il eût été plus logique, nous semble-t-il, de faire passer le principe de la libre navigation du Congo avant celui de la liberté du commerce dans son bassin ; mais l'ordre adopté dans la circulaire de convocation était plus ou moins imposé par le but essentiel que l'on avait en vue, le maintien de la liberté commerciale qui jusqu'alors avait régné dans cette région, et que menaçait le projet de traité anglo-portugais du 26 février 1884.

de navigation sur le Congo et ses affluents, et aux conditions à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent soient considérées comme effectives. Une fois cet exposé terminé, nous dirons l'obligation où la Conférence s'est trouvée d'aborder des questions qui n'étaient pas inscrites à son programme, pour restreindre la liberté commerciale à l'égard de la traite des esclaves, et pour garantir, en cas de guerre, cette même liberté par des dispositions relatives à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo. Après cela, nous aurons à mentionner l'œuvre poursuivie parallèlement à celle de la Conférence : la reconnaissance, par les gouvernements des puissances représentées à Berlin, de l'Association internationale du Congo comme État admis à signer l'Acte général. Enfin, nous verrons les espérances que l'œuvre totale accomplie à Berlin permet de concevoir pour l'Afrique et pour le monde entier.

Commençons donc par le principe de la *libre navigation du Congo*.

Déjà avant la Conférence, des voix autorisées appuyant les réclamations de sociétés commerciales, philanthropiques et missionnaires, avaient insisté pour que les puissances civilisées s'entendissent, afin de prévenir les dangers qu'aurait pu faire courir à la navigation la prise de possession, par un seul État, des deux rives et de l'embouchure du Congo. M. de Laveleye et sir Travers Twiss avaient écrit à ce sujet dans la *Revue de droit international*, demandant, le premier, la neutralité, le second, l'internationalisation du Congo. M. Moynier, saisissant de la question l'Institut de droit international, avait montré ¹ que « le but que l'on devait poursuivre était la liberté pour tout le monde de naviguer, soit sur le Congo lui-même, soit sur ses affluents directs et ses autres tributaires, et d'y trafiquer pacifiquement en tout temps. On vise, » ajoutait-il, « à ce que le droit de circuler sur ce vaste réseau fluvial ne puisse pas devenir l'objet d'un monopole, à ce que l'accès en soit toujours permis et à ce qu'aucune entrave ne soit mise à l'activité civilisatrice d'un peuple quelconque dans ses parties navigables. Les intérêts de la production européenne, du commerce, de la colonisation, du progrès en un mot seraient admirablement servis par un semblable régime, et le bassin du Congo se trouverait ainsi mieux partagé, économiquement parlant, que les États du vieux monde auxquels il serait redevable de cette supériorité. »

¹ Voyez la *Question du Congo devant l'Institut de Droit international*, IV^{me} année, p. 272.

Le principe de la liberté de navigation, proposé pour le Congo, n'était pas absolument nouveau. Le traité de Vienne de 1815 l'avait proclamé pour les fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États. Le traité de Paris de 1856 l'avait appliqué au Danube, au sujet duquel il avait statué que, sauf les règlements de police, aucun obstacle ne serait mis à la navigation, et que les pavillons de toutes les nations seraient traités sur le pied d'une parfaite égalité. Peu à peu on en était venu à comprendre que monopoliser un fleuve, en accaparer l'usage, serait le détourner de sa destination normale. Aussi Bluntschli avait-il formulé cette maxime en disant : « Les fleuves et les rivières navigables, qui sont en communication avec une mer libre, sont ouverts en tout temps aux navires de toutes les nations. Le droit de libre navigation ne peut être aboli ni restreint au détriment de certaines nations. »

Entrant dans cet ordre d'idées, le président de la Conférence, prince de Bismarck, annonça, à l'ouverture des séances, que le gouvernement allemand se rallierait volontiers à des propositions tendant à régler, en dehors de la Conférence, la question de la liberté de navigation sur tous les fleuves de l'Afrique. Mais le programme étant circonscrit à la liberté de navigation sur le Congo et le Niger, le projet d'Acte de navigation présenté à la Conférence ne concernait que ces deux fleuves et leurs affluents.

Se référant à l'Acte final du Congrès de Vienne, au traité de Paris et à l'Acte de navigation du Danube, le projet proposait d'assurer à tous les pavillons la pleine et entière liberté de navigation, et la franchise de toutes taxes autres que celles prélevées en vue de payer les travaux nécessités par les besoins de la navigation même. Le représentant britannique était disposé à examiner l'application du principe de la liberté de navigation à d'autres fleuves et à placer celle du Congo sous la surveillance d'une commission internationale, mais il jugeait impraticable l'établissement d'une commission semblable pour le Niger. Suivant lui le fleuve n'était pas suffisamment exploré; des rapides séparent la section supérieure de l'inférieure qui, en s'approchant de la mer, se disperse dans un réseau d'embouchures; d'ailleurs l'exploration en a été faite par des Anglais, le commerce y est aux mains des Anglais, le pays est sous le protectorat anglais; aussi demandait-il que le contrôle sur le Niger fût confié au gouvernement anglais qui, par une déclaration formelle, serait tenu à y appliquer le principe de la libre navigation pour tous.

La Commission à laquelle fut renvoyé le projet eut à étudier

d'abord le régime du Congo et ensuite celui du Niger. Les délégués techniques examinèrent la question de très près, et M. Lambermont, plénipotentiaire belge, rendit compte de la façon la plus claire des travaux de la Commission. Il rappela, dans son rapport, que le traité de Paris de 1814 avait déjà prévu que le principe de la liberté de navigation pour tous, appliqué au Rhin, pourrait être étendu à d'autres fleuves ; qu'en fait il l'a été à l'Escaut, au Parana, à l'Uruguay et au Danube avec des améliorations de détail. Dès lors la Commission proposait que, conformément à une des dispositions de la Déclaration relative à la liberté commerciale, la Conférence stipulât la liberté de navigation pleine et entière pour tous les navires marchands de toutes les nations, sur le Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, sans distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et sans qu'il puisse être concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Cette proposition fut adoptée, et les propositions qu'elle renferme furent reconnues comme faisant désormais partie du droit public international.

La liberté de navigation ainsi proclamée exclut toutes les servitudes connues jadis sous le nom de droits d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée ; elle exempte de tout droit de transit les navires et les marchandises ; enfin elle interdit l'établissement de péages maritimes ou fluviaux basés sur le seul fait de la navigation. Il ne pourra donc être perçu que des taxes qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, telles que des taxes de port, pour l'usage effectif de certains établissements locaux : quais, magasins, etc. ; des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire d'avoir des pilotes brevetés ; des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt général de la navigation ; des droits de phare, de fanal, de balisage, basés sur le tonnage des navires, conformément aux règles adoptées sur le bas Danube. Les tarifs visant ces taxes et droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Quant aux affluents du Congo, fleuves, rivières, lacs et canaux, auxquels s'applique le même régime, il a été convenu qu'ils ne seront soumis à la surveillance de la Commission internationale qu'avec l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés.

La configuration physique du continent africain a obligé la Confé-

rence à introduire dans le droit international une idée nouvelle, qui sera envisagée comme un progrès. La voie fluviale étant interrompue par des cataractes sur une grande longueur, il a été décidé que les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, établis pour suppléer à l'innavigabilité du Congo sur certaines sections de son parcours, de ses affluents et des autres cours d'eau, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve, et seront également ouverts au trafic de toutes les nations. Il ne pourra y être perçu que des péages calculés sur des dépenses de construction, d'entretien et d'administration, ainsi que sur les bénéfices dus aux entrepreneurs, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs devant d'ailleurs être traités sur le pied d'une parfaite égalité.

L'idée émise de divers côtés de créer pour le Congo une commission analogue à celle du Danube, a trouvé son expression dans la création d'une Commission internationale chargée d'assurer la libre navigation du fleuve et de ses affluents, et dans laquelle les puissances signataires de la Déclaration, ainsi que celles qui y adhéreront ultérieurement, pourront se faire représenter chacune par un délégué. Ses membres et ses agents jouiront du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions, et la même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission. Celle-ci se constituera dès que cinq puissances auront nommé leur délégué.

C'est à elle qu'incombera le devoir d'élaborer les règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage, de quarantaine qui, avant d'être mis en vigueur, devront, ainsi que les tarifs, être soumis à l'approbation des puissances représentées dans la Commission. Les infractions à ces règlements seront réprimées, par les agents de la Commission, là où elle exercera directement son autorité, c'est-à-dire là où le territoire ne relèvera d'aucun État souverain ; ailleurs, par la puissance riveraine. Les personnes qui se croiraient lésées dans leurs droits par un abus de pouvoir ou une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission, pourront en appeler à l'agent consulaire de leur nation et à la Commission elle-même.

Pour assurer l'exécution des dispositions prises par la Conférence, la Commission internationale a reçu les attributions suivantes :

1° Désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo, selon les besoins du commerce international.

2° Fixation du tarif de pilotage et du tarif général des droits de navigation.

3° Administration des revenus provenant de l'application de ces tarifs.

4° Surveillance de l'établissement quarantenaire, dont il sera fait mention plus loin.

5° Nomination des agents dépendants du service général de la navigation.

La Commission pourra, au besoin, pour l'accomplissement de sa tâche, recourir aux bâtiments de guerre des puissances, qui seront exemptés des droits de navigation, ainsi que des droits de pilotage et de port, toutes les fois que leur intervention aura été réclamée par la Commission internationale ou par ses agents.

Pour subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incomberont, la Commission pourra négocier en son nom propre des emprunts, exclusivement gagés sur les revenus dont l'administration lui est attribuée.

Un établissement quarantenaire, exerçant le contrôle sur les bâtiments, tant à l'entrée qu'à la sortie, sera fondé à l'embouchure du Congo.

Enfin, même en temps de guerre, la navigation de toutes les nations neutres et belligérantes sera libre pour les usages du commerce, sur le Congo, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux dépendants du fleuve, avec une seule exception en ce qui concerne les objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme contrebande de guerre. Les ouvrages et les établissements tels que bureaux de perception et caisse, ainsi que le personnel attaché à leur service, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, respectés et protégés par les belligérants.

En ce qui concerne le Niger, vu les circonstances dans lesquelles se trouve ce fleuve, navigable seulement dans son cours inférieur et dans une partie de son cours supérieur, il a été décidé d'y appliquer tous les principes stipulés pour le Congo, à l'exception de ceux qui se rapportent à la Commission internationale. Mais la Grande Bretagne s'est engagée à appliquer ces principes, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents et issues, sont sous sa souveraineté ou son protectorat. Ses règlements devront être conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands. Elle a pris en outre l'engagement de protéger les négociants étrangers de toutes les nations, faisant le commerce dans les parties du cours du Niger placées sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu qu'ils se conforment aux règlements.

La France, établie sur le cours supérieur du Niger, a accepté, sous les mêmes réserves et en termes identiques, les obligations stipulées relativement au Niger inférieur. Chacune des autres puissances s'est engagée de même, pour le cas où elle exercerait à l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger ou de ses affluents.

Les dispositions relatives à la neutralité du Congo en temps de guerre ont été adoptées pour le Niger.

C'est un progrès considérable introduit dans le code maritime des nations et qui fera époque dans l'histoire du droit international. Il y a là une sanction nouvelle et une extension importante de l'inviolabilité de la propriété privée dans les conflits internationaux.

Par ces dispositions, la navigation et le commerce ne seront soumis à aucune formalité vexatoire dans ces deux vastes bassins. Le système de franchise et de garantie appliqué à la libre navigation des fleuves, protégeant le commerce et le progrès sous toutes les formes, sera incontestablement une des plus belles conquêtes du droit moderne.

Après avoir entouré de garanties la liberté du commerce et de la navigation dans le bassin du Congo, la Conférence avait encore à déterminer les *formalités requises pour faire considérer à l'avenir comme effectives les occupations de territoires sur les côtes d'Afrique*, afin de prévenir les contestations ou les malentendus auxquels pourraient donner lieu des occupations nouvelles.

Jusqu'ici, le droit public ne prescrivait pas à un État l'obligation d'une notification aux autres puissances, pour les mettre à même de faire valoir, s'il y avait lieu, leurs réclamations contre une prise de possession ou une déclaration de protectorat. Les règles adoptées à cet égard par la Conférence introduisent donc une innovation utile. En voici la substance: La puissance qui, dorénavant, prendra possession sur les côtes du continent africain, d'un territoire situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui n'en ayant pas eu jusque-là viendra à en acquérir, et de même la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification aux autres puissances afin qu'elles puissent faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

En outre, les puissances réunies à Berlin ont reconnu l'obligation d'assurer à l'avenir, dans les territoires occupés par elles, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis, et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

La simple notification ne peut suffire, une occupation ne peut devenir effective que par l'accomplissement de conditions qui impliquent une idée de continuité et de permanence. Mais, comme il s'agissait d'établir des règles de droit public, la Conférence a eu soin de s'en tenir à quelques prescriptions aussi simples et générales que possible, ne déterminant que le minimum des obligations qui incombent à l'État occupant, et laissant à la sagesse des gouvernements le soin de les compléter par des arrangements ultérieurs, si l'expérience les y convie; elle s'est bornée à mentionner les droits acquis et la liberté du commerce et de transit, que l'autorité doit pouvoir faire respecter.

Outre les trois principes destinés à servir de base aux délibérations de la Conférence, celle-ci, nous l'avons déjà dit, a abordé des questions connexes qui se rattachent directement à la liberté commerciale. Celle des *spiritueux* fut une des premières que traitèrent les plénipotentiaires. Déjà en 1878, le Comité national suisse africain avait attiré sur elle l'attention de l'Association internationale; M. Moynier y était revenu en traitant la question du Congo devant l'Institut de droit international. Dès la seconde séance de la Conférence, le plénipotentiaire italien, s'appuyant sur des considérations morales, la souleva à l'occasion de la liberté commerciale, et le représentant des États-Unis demanda que l'on cherchât à remédier aux abus possibles par des mesures réglementaires ultérieures. Dans la séance du 18 décembre, où fut discuté l'Acte concernant le Niger, le plénipotentiaire britannique qui, dans la Commission, avait demandé que le transit des boissons spiritueuses fût prohibé sur le cours du bas Niger, informa la Conférence que la Commission avait décidé de proposer l'adoption d'un vœu dans ce sens. Elle désirait qu'une entente s'établît entre les gouvernements, pour régler la question dont il s'agit d'une manière qui conciliât les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces derniers peuvent avoir de légitime. Sir E. Malet demanda à l'Assemblée de ratifier ce vœu et d'en prescrire l'insertion au protocole. Plusieurs des plénipotentiaires, entre autres MM. Anderson et Van der Straten¹, demandèrent que les effets de ce vœu fussent étendus à tout le territoire du Congo.

¹ Les affirmations de ces deux hommes, parfaitement compétents, concordent avec ce que nous avons dit du mal causé par les spiritueux en Afrique. Voyez V^{me} année, p. 262 et 293.

Les représentants de la Hollande et de l'Allemagne firent des objections. M. de Küsserow mit cependant sur la voie de ce que l'on pourra faire, en rappelant que le gouvernement de Siam a demandé des modifications aux traités conclus par lui avec les puissances européennes, de façon à lui permettre de réprimer les abus du commerce des liqueurs, demande qui a obtenu l'assentiment général des puissances. Ce sera donc dans l'initiative à prendre par les gouvernements locaux, que se trouvera le remède contre la démoralisation des populations par l'abus des liqueurs fortes. On aura, dans le vœu émis par la Conférence, une garantie que les gouvernements locaux trouveront, auprès des puissances représentées à Berlin, le concours qu'ils demanderont.

Espérons qu'il en sera ainsi et que, si les administrateurs des nouvelles possessions portugaises et françaises ou de l'État libre du Congo demandent à la Hollande ou à l'Allemagne de conclure un traité analogue à celui de Siam, il ne leur sera pas répondu comme à celui de Madagascar. Dans cette île, contrairement à la volonté de la reine, la France et l'Angleterre ont obligé les populations madécasses à recevoir le rhum et l'eau-de-vie que leurs ressortissants importent dans cette île¹.

Les paroles du représentant de la Hollande, rappelant que l'adoption du vœu relatif au Niger a été déterminé par ce que l'on savait de la présence sur le Niger de populations musulmanes qui ne consomment pas de boissons spiritueuses, ne sont pas de nature à nous rassurer. Dans le bassin du Congo, a-t-il dit, il s'est créé des habitudes dont il est impossible de ne pas tenir compte; il s'est notamment établi des usages commerciaux, d'après lesquels les spiritueux remplacent en quelque sorte la monnaie et sont le principal instrument d'échange.

N'est-ce pas justement l'état de choses qui règne au Congo qui devait faire adopter la proposition de MM. Anderson et Van der Straten? Quoique l'abus n'existe pas au Niger, il a été très bon d'enregistrer le vœu du représentant britannique pour prévenir le mal; mais ce n'était pas une raison pour refuser d'y remédier là où il est déjà constaté. Renvoyée à la Commission pour nouvel examen, la question revint devant la Conférence qui la résolut par l'adoption de la proposition suivante :

« Les puissances représentées à la Conférence, désirant que les populations indigènes soient prémunies contre les maux provenant de l'abus des boissons fortes, émettent le vœu qu'une entente s'établisse entre

¹ Voyez V^{me} année, p. 267-268.

elles pour régler les difficultés qui pourraient naître à ce sujet, d'une manière qui concilie les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces derniers peuvent avoir de légitime. »

M. Busch, plénipotentiaire allemand, crut devoir constater que son gouvernement, en s'associant au vœu formulé par la Commission, ne saurait consentir à ce que ce vœu pût être interprété à l'avenir dans un sens contraire aux intérêts du commerce, ou qu'il pût servir de prétexte à des mesures vexatoires pour les négociants.

On comprend que les pays producteurs d'alcool, comme l'Allemagne et la Hollande, trouvent peu conforme à leurs intérêts pécuniaires de fermer à leurs produits le débouché du Congo¹; mais nous espérons que ceux qui prendront en mains la direction de l'administration de ces vastes territoires comprendront que les véritables intérêts des indigènes réclament la transformation de la soi-disant monnaie des spiritueux en un autre instrument d'échange, et que les droits imprescriptibles des populations africaines doivent l'emporter sur les intérêts plus ou moins légitimes des trafiquants d'alcool.

La Conférence fut plus explicite dans la question de la *traite des nègres*, qui fut introduite dès la discussion du principe de la liberté commerciale. L'un des délégués américains demanda alors que, dans le projet, après la suppression de la traite des noirs, on ajoutât celle du « commerce d'esclaves sur terre et sur les fleuves, » le mot traite ne se rapportant généralement qu'au trafic des esclaves par mer. Le plénipotentiaire anglais, dans la séance du 18 décembre, présenta à son tour une proposition ainsi conçue : « Selon les principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Hautes-Parties contractantes, la traite des nègres et le commerce qui fournit des nègres à la traite sont interdits, et il est du devoir de toutes les nations de les supprimer autant que possible. » Le commerce des nègres avait déjà été déclaré coupable et illicite au

¹ D'après un rapport statistique de MM. Hutton et C^o, de Manchester, l'exportation annuelle des spiritueux, d'Angleterre à la côte occidentale d'Afrique, est de deux millions et demi, et celle de l'Allemagne ne s'élève pas à moins de *quinze millions* de francs.—D'après les documents officiels de la Commission du budget de l'Empire allemand, sur une exportation de 39,631,000fr., en 1883, de l'Allemagne en Afrique, les spiritueux figurent à eux seuls pour 40 %. Et d'après le *Globus*, il a été exporté, en 1884, de Hambourg seulement, pour l'Afrique occidentale, 26,491,200 kilog. de marchandises, sur lesquelles 18,982,800 kilog. de spiritueux, et seulement 7,508,400 kilog. d'autres articles, soit 350 % de spiritueux.

Congrès de Vienne et à celui de Vérone, dont une résolution l'avait condamné comme un fléau qui avait trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité. Les puissances s'étaient engagées à concourir à tout ce qui pourrait assurer et accélérer l'abolition de ce commerce. La proposition de sir Edward Malet, à Berlin, avait pour but de faciliter l'application des principes du Congrès de Vérone ; les mots « et le commerce qui fournit des nègres à la traite » lui paraissaient nécessaires pour développer d'une manière complète les principes énoncés.

Seul le représentant de la Turquie crut devoir s'abstenir de participer à la délibération, qui sortait du programme primitivement fixé. En revanche, et quoique la suppression de la traite fût déjà mentionnée dans la déclaration relative à la liberté du commerce, la Conférence jugea que ce sujet devait être mis à part, et former un chapitre spécial dans l'Acte général issu de ses délibérations. En effet la proposition anglaise visait deux formes différentes du commerce des esclaves : 1° la traite des nègres, considérée comme se faisant par mer, 2° le commerce qui fournit des nègres à la traite. La première était déjà interdite d'après le droit public, tandis que le commerce préalable n'avait encore été l'objet d'aucune stipulation légale. Dans la pensée du représentant britannique, la portée de sa proposition dépassait les bornes du bassin du Congo ; il estimait que, quoique des difficultés ne permissent pas d'espérer à bref délai la suppression de l'esclavage dans toutes les régions du centre africain, on devait tenter immédiatement d'empêcher le commerce des troupeaux de noirs qui alimente la traite.

Le plénipotentiaire des États-Unis aurait voulu que chaque puissance s'engageât, non seulement à ne pas tolérer le commerce des esclaves dans les territoires soumis à sa juridiction, mais encore à ne pas permettre aux traitants de chercher asile et refuge dans ces territoires.

La proposition de sir Edward Malet, renfermant l'application d'un principe nouveau dans le droit des gens, aurait exigé la rédaction d'un Acte séparé, applicable au monde entier et destiné à former le complément du droit international en matière de traite. Celle du représentant américain se heurtait à des points de droit constitutionnel, pour certains États dont la législation pénale n'autorise le bannissement qu'en vertu d'un jugement ou ne l'autorise en aucun cas. Les plénipotentiaires durent dès lors consulter leurs gouvernements respectifs pour savoir s'ils adhéreraient à une résolution d'un caractère général, ou seulement à une résolution ayant un caractère limité et intercalée dans le texte de la déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo.

Le résultat de cette consultation et des travaux de la Commission trouva son expression dans la disposition suivante :

« Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires de la présente Déclaration, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, celles de ces puissances qui exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent : que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent. »

On peut donc espérer voir la France, le Portugal et le nouvel État du Congo travailler à l'envi à restreindre d'abord, puis à supprimer tout à fait, le commerce des esclaves qui subsiste encore dans les territoires voisins du Congo. Ce sera un des meilleurs moyens de prévenir l'invasion, vers le sud-ouest, des Arabes trafiquants d'esclaves, et d'arriver à la suppression de l'esclavage lui-même.

Avant même que les principes de liberté du commerce et de la navigation eussent été votés, on avait compris que le seul moyen de leur faire porter réellement les fruits qu'on en attendait était de les couvrir d'une garantie propre à encourager les entreprises commerciales, en assurant à celles-ci la *protection du droit international contre les dangers de guerre* dont elles pourraient être menacées.

Dans la pensée de la Commission, ce préservatif devait consister en un engagement mutuel que prendraient les puissances, de renoncer à étendre, en temps de guerre, leurs hostilités aux territoires formant le bassin commercial du Congo. Faute de garanties contre les dangers de guerre, les établissements à fonder dans ces pays manqueraient de la principale condition de réussite : la confiance dans le maintien de l'ordre public et dans la sécurité des droits acquis. Le représentant des États-Unis montra à quels dangers les commerçants et leurs entreprises se verraient exposés, si les puissances ne s'entendaient pas sur la *neutralisation du Congo*, et un projet d'article additionnel à la déclaration relative à la liberté commerciale fut présenté par lui à la Conférence. Il proposait que la totalité du bassin, ou le territoire soumis à la souveraineté ou au protectorat d'une puissance belligérante, fût considéré comme territoire

d'un État non belligérant ; que les puissances belligérantes s'engageassent à renoncer à étendre les hostilités aux territoires compris dans ce bassin ou à les faire servir de base d'opérations de guerre ; que, dans le cas où des difficultés s'élèveraient entre des puissances qui exerceraient des droits de souveraineté ou de protectorat dans le dit bassin, les parties s'engageassent à faire appel à la médiation ou à s'en remettre à l'arbitrage d'une ou de plusieurs puissances amies.

Ici se présentait, pour les puissances qui, comme le Portugal et la France, ne sont pas soumises au régime de la neutralité, la difficulté de s'engager d'avance à ne pas se servir de territoires leur appartenant, comme base d'opérations de guerre. Néanmoins, après de longues délibérations, les plénipotentiaires réussirent à s'accorder sur une formule, par laquelle les Hautes-Parties contractantes se sont engagées à respecter la neutralité des territoires ou parties des territoires dépendant des dites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte. En outre, dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes-Parties signataires de l'Acte général, ainsi que celles qui y adhéreront par la suite prêteront leurs bons offices, pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant. Les parties belligérantes renonceraient dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre. Enfin, dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires de l'Acte général ou y ayant adhéré, celles-ci, avant d'en appeler aux armes, recourront à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies. Pour le même cas, elles se sont réservé le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Avant d'aborder la question de la forme que devait revêtir l'Acte général de la Conférence, il a été bien établi, qu'en se réservant de reviser

s'il y a lieu, au bout d'une période de vingt ans, le régime conventionnel adopté relativement à la suppression des droits à l'importation, les plénipotentiaires n'en ont pas moins reconnu et consacré un certain nombre de principes, qui assurent pour toujours l'application de la liberté du commerce dans le bassin du Congo. L'interdiction des droits différentiels, des monopoles ou privilèges, et de toute inégalité de traitement au préjudice de personnes appartenant à une nationalité étrangère, n'est soumise à aucune limitation de temps. Le bienfait qui en résulte doit être considéré comme définitivement acquis. « En inaugurant un tel état des choses, » a dit M. le baron de Courcel, président de la Commission, « la Conférence aura accompli une œuvre dont le libéralisme est jusqu'ici sans précédent. Après avoir entouré de garanties la liberté du commerce et de la navigation dans le centre de l'Afrique, manifesté sa sollicitude pour le bien-être matériel et moral des indigènes et fait entrer, dans le droit public positif, des règles destinées à écarter des relations internationales des causes de dissentiment et de conflit, elle a préparé, nous l'espérons, un avenir heureux et fécond pour toute cette partie du continent africain. »

En dehors de l'œuvre proprement dite de la Conférence, sa réunion et ses délibérations ont beaucoup contribué à hâter la *reconnaissance de l'Association internationale du Congo*, par la presque unanimité des gouvernements représentés à Berlin, comme le président de cette Association, M. Strauch, se plut à le reconnaître, en communiquant au prince de Bismarck l'avènement du nouvel État, qui se donne la mission exclusive d'introduire la civilisation et le commerce au centre de l'Afrique, et en priant la Conférence de l'envisager comme un gage des fruits que doivent produire ses importants travaux.

En effet, l'Association avait conclu successivement avec les États-Unis, l'Empire d'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas, l'Espagne, la France, la Russie, les royaumes unis de Suède et de Norwège, le Danemark, la Belgique et le Portugal, des traités, dont une des dispositions reconnaissait son pavillon comme celui d'un État ou gouvernement ami. Des négociations spéciales avec la France et le Portugal avaient abouti à déterminer les lignes frontières entre l'État du Congo et les possessions de ces deux puissances¹. Entre celles de la France et le territoire du nouvel État, la frontière

¹ Voir la carte, p. 140.

suit, à partir de l'Océan, la rivière Chiloango jusqu'à sa source la plus septentrionale; la crête de partage des eaux du Niari-Quilou¹ et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga; une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse, entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Makata, en un point situé sur la partie navigable du fleuve; le Congo jusqu'au Stanley-Pool; la ligne médiane du Stanley-Pool; le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja; une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17° de long. E. de Greenwich, en suivant autant que possible la ligne de partage des eaux de la Licona-Nkundja, qui fait partie des possessions françaises; enfin le 17° long. E. de Greenwich.

Une commission, composée de représentants des deux États en nombre égal, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de cette frontière, conformément aux stipulations susmentionnées. En cas de différends, le règlement en sera arrêté par des délégués que nommera la Commission internationale du Congo.

Quant à la délimitation établie entre le nouvel État et les possessions portugaises, les frontières ont été fixées comme suit: Au nord du Congo, la ligne droite joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'Océan Atlantique au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo-Lombo; le parallèle de ce dernier point, prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla; le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla; le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango. Au sud du Congo, le cours du fleuve, depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la petite rivière de Uango-Uango; le méridien qui passe par l'embouchure de la petite rivière de Uango-Uango, entre la factorerie hollandaise et la factorerie portugaise, de manière à laisser celle-ci en territoire portugais, jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le parallèle de Nokki; le parallèle de Nokki, jusqu'à son intersection avec la rivière Quango; à partir de ce point, dans la direction du sud, le cours du Quango. Pour l'exécution du tracé de cette frontière sur le terrain,

¹ Nous adoptons l'orthographe « Niari » de préférence à « Niadi » employée dans le traité avec la France, pour nous conformer à celle qui se trouve dans l'Acte général de la Conférence. Le nom du Quilou est aussi écrit de diverses manières dans les documents officiels que nous avons sous les yeux; celle que nous adoptons est conforme à la prononciation française.

il sera procédé conformément à la stipulation mentionnée ci-dessus relativement au tracé de la frontière entre les possessions françaises et le territoire de l'État du Congo.

L'avènement du nouvel État fut salué par tous les plénipotentiaires avec la cordialité la plus vive, et avec le vœu de le voir fleurir sous l'égide de S. M. le roi des Belges. Les efforts personnels et les sacrifices pécuniaires de ce souverain, en vue de la réalisation d'une idée philanthropique, permettent de voir, dans les succès dont ils ont été couronnés jusqu'ici, le gage de la prospérité future du nouvel État.

Nous n'avons pas besoin de dire que dans tous les traités conclus par l'Association internationale avec les gouvernements susmentionnés, sont garanties à leurs sujets respectifs toutes les libertés dont les principes ont été posés dans la Déclaration de la Conférence de Berlin, et que le nouvel État a été admis à adhérer aux décisions de la Conférence stipulées dans l'Acte général.

Deux mots encore sur les dispositions générales adoptées à la fin de la Conférence. Les puissances contractantes se sont réservé d'introduire ultérieurement et d'un commun accord, dans cet Acte, les modifications et améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. En outre, il a été décidé que les puissances qui ne l'auraient pas signé pourraient y adhérer par un acte séparé, leur adhésion emportant de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages qui y sont stipulés.

Il ne reste plus qu'à le faire ratifier par tous les gouvernements dans le plus bref délai possible; il entrera en vigueur, pour chaque puissance, à partir de la date où elle l'aura ratifié. En attendant, toutes les puissances se sont engagées à n'adopter aucune mesure contraire aux dispositions qu'il renferme.

Dès lors le prince de Bismarck a pu constater, avant la clôture de la Conférence, le 26 février¹, que, grâce à l'esprit de conciliation qui l'a caractérisée, l'entente complète avait pu s'établir sur tous les points du programme, et qu'ainsi le libre accès au centre du continent africain était assuré au commerce de toutes les nations. Les garanties dont la liberté commerciale est entourée sont de nature à offrir, au commerce et

¹ Par une coïncidence singulière, l'Acte général de la Conférence a été signé juste un an, jour pour jour, après le traité anglo-portugais dont nous avons rappelé l'insuccès, p. 18.

à l'industrie de tous, les conditions les plus favorables à leur développement et à leur sécurité. La sollicitude pour le bien-être moral et matériel des populations indigènes, exprimée par les représentants de tous les États, permet d'espérer que les principes adoptés porteront leurs fruits et contribueront à associer ces sauvages aux bienfaits de la civilisation.

Le prince de Bismarck n'a pu qu'applaudir aussi à l'esprit de bonne entente mutuelle qui, en dehors de la Conférence, avait présidé aux négociations destinées à régler les questions de délimitation entre les parties qui exerceront des droits de souveraineté dans le bassin du Congo, et qui, par leur position, sont appelées à devenir les principales gardiennes de l'œuvre de la Conférence. Sans doute les travaux de celle-ci sont susceptibles d'amélioration et de perfectionnement; mais, tels qu'ils sont, ils marqueront un progrès du développement des relations internationales et formeront un nouveau lien de solidarité entre les nations civilisées.

Qu'il nous soit permis, avant de poser la plume, d'exprimer l'espoir que nous donne l'œuvre qui vient de s'accomplir à Berlin. Il est vrai que toutes les bonnes pensées émises au cours des délibérations de la Conférence, n'ont pu être adoptées : celle de la création d'un chemin de fer de l'Atlantique au Stanley-Pool, celle de la fondation de stations météorologiques sur le Haut-Congo, par exemple, mais elles ne s'en réaliseront pas moins un jour ou l'autre, nous en sommes persuadé. Et quant à ce qui a été obtenu, les progrès accomplis depuis huit ans, depuis le moment où Stanley découvrait le Congo et où le roi des Belges convoquait à Bruxelles la première des conférences où fut fondée l'Association internationale africaine, nous paraissent être un gage des plus heureux pour l'exploration et la civilisation de l'Afrique.

Au point de vue de l'exploration nous touchons, nous semble-t-il, au moment où elle va subir, du moins en ce qui concerne l'Afrique centrale équatoriale, une transformation des plus avantageuses. Rappelons-nous les voyages de Livingstone, de Speke, de Grant et de tant d'autres, les difficultés rencontrées par eux pour pénétrer à l'intérieur, et le nombre de victimes frappées par la mort dans la région côtière, avant même d'avoir atteint les premières terrasses du plateau central. Malgré les tentatives incessantes faites par les explorateurs pour déchirer le voile qui recouvre encore l'immense espace compris entre la ligne de faite du bassin du Chari et du lac Tchad, au nord du Congo, et les itinéraires

de Pogge et Wissmann, de Büchner et de Cameron, au sud de ce fleuve, le mystère demeure presque complet. Ce que Stanley, de Brazza, Mizon et les missionnaires, nous ont révélé du bassin du Congo n'est que peu de chose auprès de ce que nous avons besoin de savoir. L'ouvrage de Stanley, si impatiemment attendu, répondra déjà en partie à ce besoin, au moins pour quelques sections de la zone qui borde le fleuve. Mais maintenant, les États dont les limites viennent d'être fixées à Berlin, devront faire le nécessaire pour explorer soit les zones traversées par leurs frontières, soit les territoires qui leur ont été attribués. Ce sera du cœur même du continent, où ils pourront établir leurs bases d'opérations, que les explorateurs rayonneront dans toutes les directions vers la périphérie du bassin conventionnel auquel s'appliquera la liberté de circulation la plus complète. De la grande voie fluviale qui s'étend du Tanganyika à l'Atlantique, ils remonteront les mille cours d'eau qu'elle reçoit sur ses deux rives, au nord, jusqu'à la ligne de faite qui sépare ce bassin des lacs Muta-Nzigué et Albert-Nyanza, de la Nepoko, du Bomokandi, du Chari et de l'Ogôoué; au sud, ils gagneront les régions jusqu'ici impénétrables à tout voyageur européen, qui, sur une étendue de huit degrés de latitude au moins, remplissent tout l'espace compris dans le grand arc de cercle du Congo moyen. Pour cette partie du continent, nous avons tout à apprendre : topographie, histoire naturelle et ethnographie. Si les rivières qui descendent des terrasses à la côte opposent, par leurs rapides et leurs cataractes, des obstacles insurmontables à la navigation, les affluents du Congo sont ouverts au libre parcours des explorateurs sur des milliers de kilomètres; ils permettront de pénétrer jusqu'aux extrémités de ce bassin, cinq fois grand comme la France, et d'en étudier les parties demeurées jusqu'ici les plus mystérieuses.

En même temps, sous le régime de la liberté dans tous les domaines, liberté de commerce, d'enseignement, de conscience et de culte, les stations établies le long du Congo et de ses affluents, au bord des lacs ou dans l'intérieur des terres, deviendront des foyers de lumière et de vie, d'où la civilisation se répandra dans toutes les tribus du centre du continent africain. Un jour elle franchira les limites des territoires visés par la Conférence de Berlin, pour s'étendre aux populations des bassins moins favorisés du Zambèze, du Nil, du Chari et de l'Ogôoué, car si, pour le moment, l'application des principes adoptés est restreinte à certaines régions, il a été bien convenu qu'il ne s'agissait là que d'un minimum et qu'on travaillerait à les appliquer partout, en particulier à tous

les fleuves d'Afrique. Les puissances sont également résolues à poursuivre la suppression de la traite et l'abolition de l'esclavage dans toute l'étendue du continent africain. Les peuples de l'Europe et de l'Amérique travailleront à l'envi à l'œuvre de réparation à laquelle ils sont obligés envers les descendants des victimes de trois siècles d'oppression et de brigandage. Relevées par l'influence de la civilisation chrétienne, d'un travail et d'un commerce honnêtes, d'une vie de famille basée sur la monogamie et de relations sociales fondées sur la justice et l'équité, les tribus indigènes redeviendront fortes pour résister à l'invasion de la barbarie musulmane qui sera refoulée vers le nord. Affranchies de l'esclavage et de la superstition, elles seront les aides des blancs dans l'œuvre d'instruction et de libération des populations des autres parties du continent.

Il nous semble impossible de méconnaître, dans le mouvement qui se produit de nos jours en faveur du centre africain, la direction d'une volonté supérieure qui, après avoir enrichi les peuples de l'Europe et de l'Amérique du nord des trésors des anciennes civilisations, leur montre qu'elles doivent faire part de ces biens aux races les plus déshéritées, et, avant tout, à cette race noire, si longtemps opprimée par toutes les nations qui possédaient une marine et des colonies.

L'œuvre commencée laborieusement, va recevoir une puissante impulsion de l'union de tous les efforts combinés en faveur des nègres, et, par un juste retour, le bien que leur auront fait les nations civilisées rejaillira sur celles-ci de mille manières. La liberté, qui aura présidé au développement commercial, industriel, agricole, religieux des populations du Congo, reviendra aux États qui les en auront dotées.

Dans notre vieux monde, comme dans l'Amérique du nord, on comprendra que la prospérité des peuples ne dépend pas des barrières opposées à l'importation, ni des obstacles mis à la libre circulation sur les fleuves, ni des entraves créées à l'exercice des cultes, ni des restrictions apportées à l'enseignement, mais qu'elle grandit dans la mesure où les relations sont plus faciles, où tous les habitants d'un pays, jouissant de la libre disposition de leur personne et de leurs biens, peuvent travailler librement au bonheur les uns des autres.

CARTOGRAPHIE DU CONGO

La réunion de la Conférence africaine et le règlement diplomatique de la question du Congo ont donné naissance à plusieurs cartes, indi-